

ARRÊTÉ N°2026-128

**OBJET : Interdiction temporaire de consommer les poissons
de l'Etang de la commune**

Le Maire de la Commune de Saint Aubin du Cormier,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,
Considérant la présence éventuelle de cyanobactéries, observé depuis le 6 juillet 2026,
Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires
de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

ARRETE

Article 1 : La présence de cyanobactéries, amène à interdire temporairement la consommation des poissons de l'étang, à partir de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 4 : toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier, le 6 juillet 2026

Le Maire :
Jérôme BÉGASSE.

